



PREFET DU CANTAL

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° 2020-0231 du 19 février 2020
actualisant les rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement
et portant autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de puissance augmentée

par le

Gaec de JAMMES – Jammes - 15600 Saint Santin de Maurs

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 (élevages de porcs) et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101-1, 2101-2 (élevages de vaches laitières), 2101-3 et 2102 ;
- VU la demande présentée en date du 22 janvier 2019 par les membres associés du Gaec de Jammes, dont le siège social est à Saint-Santin de Maurs, pour l'enregistrement en vue d'augmenter la puissance produite par l'unité de méthanisation (rubrique n° 2871 2. b de la nomenclature des installations classées) installée à Saint Santin de Maurs ;
- VU les pièces complémentaires produites le 12 juin 2019 par le Gaec de Jammes, en réponse aux insuffisances relevées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 5 avril 2019, suite à l'instruction de la demande d'enregistrement déposée le 22 janvier 2019 ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les procédures et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1372 du 21 août 2006 portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 487 animaux-équivalents porcs associé à un élevage bovin de 79 vaches laitières, leurs élèves et 46 bovins à l'engrais au lieu-dit Jammes par le Gac de Jammes 15600 Saint Santin de Maurs ;
- VU** l'arrêté complémentaire n°2012-962 du 26 juin 2012 modifiant l'arrêté d'autorisation n°2006-1372 du 21 août 2006 et portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 462 animaux-équivalents porcs associé à un élevage bovin de 136 vaches laitières, leurs élèves, 8 bovins à l'engrais, 8 vaches allaitantes et à une unité de méthanisation par le Gaec de Jammes – Jammes - 15600 Saint Santin de Maurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-1312 du 11 octobre 2019 relatif à l'organisation de la consultation du public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies à Saint Santin de Maurs entre le 4 novembre 2019 et le 2 décembre 2019 ;
- VU** les observations des conseils municipaux de Saint Santin de Maurs (15), Flagnac (12) et Saint Santin (12) consultés entre le 25 novembre 2019 et le 13 décembre 2019;
- VU** le rapport du 21 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence de saisie du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R. 512-46-17, du fait de l'absence de prescriptions particulières prises en application de l'article L 512-7-3 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT**, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement, et la réponse du pétitionnaire reçue le 10 février 2020 en préfecture ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Cantal ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du Gaec de Jammes, dont le siège social est situé au lieu-dit Jammes, 15600 Saint Santin de Maurs, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Santin de Maurs au lieu dit La Blanquie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET RUBRIQUES « IOTA »

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-962 du 26 juin 2012 modifiant l'arrêté d'autorisation n°2006-1372 du 21 août 2006 est abrogé et remplacé comme suit.

Le classement des activités est le suivant :

N° rubrique ICPE	Désignation des activités	Classement	Capacité
2102-1	Elevage de porcs	E*	462 animaux-équivalents
2101-2	Elevage de vaches laitières	D**	150 vaches
2781-1-c	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute. 1.Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	DC**	22,5 t/j
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute. 2.Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E	

E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration.

** : Installation fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en application de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 introduisant le régime de l'enregistrement pour les élevages porcins entre 450 et 2.000 animaux-équivalents et publié au Journal officiel du 31 décembre 2013.*

*** : Reprise des rubriques pratiquées dans le Gaec de Jammes, autorisées par l'arrêté préfectoral n°2006-1372 du 21 août 2006 modifié par l'arrêté complémentaire n°2012-962 du 26 juin 2012.*

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint Santin de Maurs	Parcelle 000A n°1004 section A	La Blanquie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement maintenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET DE DECLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 janvier 2019 complétée par les pièces complémentaires produites le 12 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, complétées par le présent arrêté :

	Rubrique concernée / Code NOR
Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	ICPE – 2102-1
Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3 et 2102	ICPE – 2101-2

Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1	ICPE – 2781-1-c
Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	ICPE – 2781-2-b

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-1372 du 21 août 2006 et de son arrêté complémentaire n°2012-962 du 26 juin 2012 demeurent applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état afin qu'il soit proposé pour un usage en conformité avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint Santin de Maurs. Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées. Sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, les Maires de Saint Santin de Maurs (15), Flagnac (12) et Saint Santin (12), les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairies de Saint Santin de Maurs (15), Flagnac (12) et Saint Santin (12) pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires de ces communes et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant éventuellement prolongé de deux mois en cas de recours administratif.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Aurillac, le **19 FEV. 2020**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Charbel ABOUD